

Département MEURTHE & MOSELLE
Arrondissement TOUL
Canton TOUL NORD

Ecrouves, le 7 juillet 2017

Messieurs, Mesdames les
Conseillers(ères) Municipaux(ales)

Nombre de Conseillers

. en exercice = 27

. présents = 19

. votants = 23

Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 7 juillet 2017, et que la convocation du Conseil avait été faite le 23 juin 2017

Le Maire,

L'an deux mille dix-sept, le trente juin, se sont réunis les membres du conseil municipal au lieu habituel des séances-salle mairie d'Ecrouves, après convocation légale, **sous la présidence de M. Roger SILLAIRE, Maire**

Etaient présents : M. KNAPEK, M. MAURY, Mme AGRIMONTI, Mme GUILLAUMÉ, M. MELIN, M. MARIE, Mme MATHIAS, M. VALLON, Mme BONNEFOY, M. HEYMELOT, Mme SIMONOT, Mme DALANZY, Mme NAUDIN, M. DOMINIAK, M. GORCE, Mme GIROT, M. CHARLES, Mme REDER

Etaient excusés : M. NEUVEVILLE ayant donné procuration à M. MELIN, Mme KLINTZ à Mme BONNEFOY, M. BELLEMIN à M. MAURY, Mme WINTZERITH à Mme AGRIMONTI

Etaient absents : M. DEGUY, M. BERTIN, Mme ORY, Mme CLAIROTTE

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **Mme Elodie NAUDIN**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à la majorité (1 contre : M. DOMINIAK).

<p style="text-align: center;">ELECTIONS SENATORIALES - ELECTIONS des DELEGUES des CONSEILS MUNICIPAUX</p>

Le Maire rappelle que le conseil municipal est réuni à la demande de M. le Préfet en application du décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des conseillers municipaux pour l'élection des délégués titulaires et des suppléants pour les élections sénatoriales. Les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 24 septembre 2017.

Les conseillers municipaux d'Ecrouves doivent élire 15 délégués titulaires et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète. Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus simultanément.

Le bureau électoral est composé de Monsieur le Maire, président et de quatre assesseurs :

les 2 conseillers les plus âgés : M. François MARIE, M. Christian MELIN

les 2 conseillers les plus jeunes : Mme Elodie NAUDIN, Mme Aurélie DALANZY

Mme Patricia GIROT est nommée secrétaire de séance.

A l'issue du scrutin, les résultats suivants ont été proclamés :

Liste unique « Roger SILLAIRE » - 15 mandats de délégués et 5 mandats de suppléants.

Sont élus délégués : M. SILLAIRE Roger - Mme AGRIMONTI Yolande - M. KNAPEK Patrice - Mme GUILLAUMÉ Isabelle - M. MAURY Christophe - Mme MATHIAS Marie-France - M. MELIN Christian - Mme BONNEFOY Chantal - M. MARIE François - Mme KLINTZ Viviane - M. NEUVEVILLE Jean-Pierre - Mme SIMONOT Isabelle - M. GORCE Jean-Robert - Mme GIROT Patricia - M. DOMINIAK Bernard

Sont élus suppléants : M. HEYMELOT Jean-François - Mme NAUDIN Elodie - M. DEGUY Jean-Luc - Mme DALANZY Aurélie - M. CHARLES Joachim

N° 30/2017 - PERSONNEL COMMUNAL
MODIFICATION N° 2 de l'ORGANIGRAMME des SERVICES

Le Maire expose qu'il convient de modifier l'organigramme de fonctionnement des services communaux adopté par délibération n° 50/2013 du 16 décembre 2013 et modifié le 29 septembre 2014 par délibération n° 53/2014

Cette modification, présentée en réunion de la commission du personnel du 4 avril 2017, porte sur la réorganisation du service sports, écoles, enfance, jeunesse suite à la vacance du poste de responsable du service et à son non remplacement.

Vu l'avis de la commission communale du personnel du 4 avril 2017,

Vu l'avis du comité technique du 19 juin 2017,

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer pour adopter la modification n° 2 de l'organigramme des services de la collectivité, tel que jointe à la présente délibération et autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° 31/2017 - AFFAIRES SCOLAIRES - CREDITS 2017/2018

Le Maire expose que, considérant le vote du budget 2017, le 14 avril dernier,
Attendu que le Conseil doit arrêter la répartition des crédits scolaires 2018, il est proposé d'affecter les crédits scolaires 2017/2018 selon le tableau joint.

Le Maire propose de définir la nature des achats permis au titre du forfait de 42 € alloué par élève.

Ce crédit est destiné à acheter toutes les fournitures de consommables utilisés par un élève au cours de l'année (cahiers, crayons, gommes, supports pédagogiques individuels, ...).

L'objectif de cette démarche est de permettre à chaque élève de disposer des fournitures de base.

En fin d'année scolaire, le solde de crédits positifs ne sera pas reconduit, un solde négatif sera décompté du crédit alloué pour l'année scolaire suivante.

Les achats d'un montant supérieur à 500 € HT, constituant un investissement, feront l'objet d'une demande préalable déposée avant la fin de chaque année civile en vue d'une ouverture de crédit au budget de l'année suivante.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour

- entériner les montants des crédits scolaires proposés, ainsi que les conditions d'utilisation des crédits définies ci-dessus,
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles
- préciser que les crédits figurent en tant que de besoin au budget de référence

Délibération adoptée à l'unanimité

N° 32/2017 - ACCUEIL des STAGIAIRES de l'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INSTAURATION d'une GRATIFICATION

Le Maire expose que,

- VU le code de l'éducation - art L124-18 et D124-6
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale
- VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29
- VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial
- VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour

- fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité :
 - ✓ Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.
 - ✓ La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire
- instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus.
- autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir
- inscrire les crédits prévus à cet effet au budget

Délibération adoptée à l'unanimité

**N° 33/2017 - CHEMIN RURAL ACCEDANT AUX PARCELLES CADASTREES
AK 52-53-463-470
LANCEMENT de la PROCEDURE de DESAFFECTATION**

Monsieur le Maire expose que,

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis, n'est plus utilisé par le public,

Considérant que le tracé de ce chemin a disparu,

Considérant l'offre faite par Mme ERARD Martine domiciliée 471, rue Sainte Catherine à ECROUVES d'acquérir ledit chemin,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour

- constater la désaffectation du chemin rural
- décider de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural
- demander à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Délibération adoptée à l'unanimité (3 abstentions : M. DOMINIAK, M. GORCE, Mme GIROT)

34/2017 - DECISIONS du MAIRE

Le Maire expose que,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 28/2014 du 1^{er} juillet 2014, par laquelle le Conseil Municipal a donné, sur la base de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités, délégation au Maire,

Vu la délibération en date du 24 juin 2016 par laquelle le conseil municipal complète les délégations données au maire, et notamment au titre de l'alinéa 26, l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat et à d'autres collectivités,

Considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier.

Le Maire informe que, depuis la dernière réunion du Conseil, il a pris, dans le cadre de la délégation que le Conseil Municipal a accordée, un certain nombre de décisions dont la liste est jointe ci-après :

- ⇒ Convention de prestation de mise à disposition de la nacelle à la commune de Chaudeney

⇒ Les décisions du Maire :

DM N° 11/2017 - Requête en annulation devant la juridiction compétente contre l'arrêté du 22/11/16 catastrophe naturelle
DM N° 12/2017 - Remboursement location de la salle des fêtes - Montant de 19.50 €
DM N° 13/2017 - Tarif restauration et accueil périscolaire à la rentrée 2017/2018
DM N° 14/2017 - Règlement intérieur des nouvelles activités périscolaires
DM N° 15/2017 - Remboursement d'indemnisation par la commune à la GMF suite à un dégât des eaux logement Justice - montant de 250 €
DM N° 16/2017 - Remboursement location de la salle des fêtes - Montant de 60.00 €
DM N° 17/2017 - Acquisition et immatriculation du minibus 104AME54
DM N° 18/2017 - Assignation en justice de M. et Mme AUBRIET Jérôme
DM N° 19/2017 - Acquisition et immatriculation du Jumper CX-525-MS

⇒ Les marchés à procédure adaptée
MARCHE PROCEDURE ADAPTEE - INVESTISSEMENT

01/2017	Gestion intégrale des métiers	JVS MAIRISTEM 51013	16 494,00 €
02/2017	Mise en conformité de l'accessibilité PMR des sanitaires de la salle des fêtes	DELHINGER MICHEL 55140	23 748,00 €
03/2017	Véhicule JUMPER CITROEN	GARAGE RIVAT 42100	17 400,00 €

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions ci-avant indiquées, prises par le Maire.

Le Maire clôt la séance.

Le Maire,

R. SILLAIRE